

Maisons-Alfort, le 13 décembre 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide PIEGES MITES ALIMENTAIRES
de la société SBM Développement,
relevant de la formulation cadre ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société SBM DEVELOPPEMENT, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide PIEGES MITES ALIMENTAIRES (PB-13-00117) relevant de la formulation cadre ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D à base de Z,E-TDA, destiné à la lutte contre les mites alimentaires (type de produit 19). Le Z,E-TDA est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide PIEGES MITES ALIMENTAIRES est déclaré identique au produit de référence ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00099 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide PIEGES MITES ALIMENTAIRES est bien strictement identique à celle déclarée pour ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D ;

Considérant l'avis favorable du 30 octobre 2013 de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D (PB-13-00099) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit PIEGES MITES ALIMENTAIRES relevant de la formulation cadre ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D.

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, PIEGES MITES ALIMENTAIRES, ANTI-MITES ALIMENTAIRES-GEA_P-04031D, Z,E-TDA, TP19

¹ Directive 2011/11/CE de la Commission du 8 février 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'acétate de (Z,E)-tétradéca-9,12-diényne en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001